

**Spécial,  
nouvelle réforme**

**EDITO**

Notre Service Interentreprises de Santé au Travail aborde cette nouvelle année avec de nouveaux projets. Cette Newsletter en est un exemple. Nous souhaitons échanger régulièrement avec vous et vous tenir informés de nos actions et services.



Ce premier numéro est consacré à la nouvelle réforme des Services de Santé au Travail (article 102 de la Loi travail). Ces nouvelles mesures viennent renforcer nos actions qui conjuguent des compétences à la fois médicales et techniques, à votre service. Nous avons souhaité vous en apporter un éclairage précis.

Philippe FRANCOIS  
Président du Conseil d'Administration

## LOI TRAVAIL Votre Service de Santé au Travail se modernise :

- . pour être **AU PLUS PRES DE VOUS**
- . vous apporter de manière effective et pertinente plus de **CONSEILS DE PREVENTION**,
- . proposer des **VISITES PERSONNALISEES et ADAPTEES**, à l'âge, l'état de santé, le poste de vos salariés,
- . Il ne pourra pas s'écouler plus de **DEUX ANS**, entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé si des risques particuliers sont identifiés et pas plus de **CINQ ANS** dans les autres cas.

Visite de son médecin du travail possible à tout moment

Le Service Interentreprises de Santé au Travail Périgueux-Sarlat-Nontron (anciennement médecine du travail) accompagne, en Dordogne, 6.500 employeurs du secteur privé, pour préserver la santé au travail de leurs 45.000 salariés.

Le SIST (Périgueux-Sarlat-Nontron) est composé d'une direction administrative et financière, de 14 médecins du travail, 5 infirmières, 14 secrétaires médicales et 5 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels/IPRP (ergonomes, psychologues du travail, techniciens hygiène et sécurité).

Une question sur la réforme :  
Appelez-nous au :  
05 53 45 45 00





Médecin du travail



Assistant technicien en hygiène et sécurité



Infirmière



Toxicologue



Assistante de service social



Ergonome



Psychologue



Épidémiologiste

## Qu'est-ce qui change ? au 1er janvier 2017

Les salariés bénéficieront d'un suivi, non plus systématique, mais **adapté à leur âge, à leur état de santé, à leurs conditions de travail et aux risques professionnels de leur poste.**

Les médecins du travail rencontreront les salariés qui en ont le plus besoin, **avec la possibilité maintenue pour chacun d'entre eux de voir son médecin du travail, à sa demande ou à celle de l'employeur.**

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'imposera pas une visite médicale. **La fréquence des visites sera comparable à celle des salariés en CDI.**

D'une manière générale, les employeurs devraient retrouver une sécurité juridique eu égard à leurs obligations relatives au suivi individuel de l'état de santé de leurs salariés.

**Plus de temps sera disponible pour aider l'entreprise à l'évaluation des risques et pour la conseiller dans la mise en place de mesures de prévention.** La présence des professionnels de santé au travail dans l'entreprise sera accrue. Elle contribuera au développement de la culture de prévention afin d'agir le plus en amont possible des éventuels problèmes de santé.

Retrouvez plus d'informations sur  
notre site :  
[www.simt24.org](http://www.simt24.org)

## Save the date....19 juin

- A l'issue de son assemblée générale, le lundi 19
- juin 2017, le Service Interentreprises de Santé au
- Travail Périgieux -Sarlat-Nontron organisera un
- temps fort autour d'une conférence sur la santé
- des dirigeants, de 19 h à 21 h

**Réservez, d'ores et déjà votre soirée**

## QUELLES VISITES POUR MES SALARIÉS ?

### La VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE AVEC AVIS

**D'APTITUDE** est destinée aux personnes dont la situation personnelle ou le poste présente des risques particuliers. Elle a lieu avant l'affectation au poste.

Dans les autres cas une **VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION** peut être réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier.

Ces différents professionnels de la santé, qui, à la fin de la visite, délivreront une attestation, interviendront sous l'autorité du médecin du travail. Cette visite devra être réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. Au moindre doute, le médecin du travail prendra la main.

## QUELS SONT LES POSTES À RISQUES ?

On appelle postes à risques particuliers ceux qui peuvent être potentiellement dangereux pour la santé ou la sécurité du salarié ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail : **produits chimiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, rayonnement ionisant, travail en milieu hyperbare, conduite d'engins élévateurs, agents biologiques pathogènes catégories 3 et 4, opérations de montage et de démontage d'échafaudages, etc.**

## QUELLE COTISATION, POUR QUEL SERVICE ?

La cotisation est obligatoire pour toutes les entreprises à partir du 1er salarié. Ce coût est mutualisé, comme pour une assurance ou une mutuelle de santé et permet de proposer un service au plus près de votre entreprise ou de vos salariés : évaluation des risques, conseils de prévention, participation au CHSCT, visite des lieux de travail, visite de poste...autant d'actions sur lesquelles vous pouvez mobiliser votre Service Interentreprises de Santé au Travail.